

[...]

31.039/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune en raison du fait qu'il a reçu de la police de Jette une lettre en deux exemplaires, l'un en néerlandais et l'autre en français, dans une enveloppe avec mentions préimprimées bilingues.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 26 mai 1999 :
(traduction)

« L'A.R. du 29.10.1998, fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme, a introduit de nouvelles obligations pour les détenteurs de systèmes d'alarme.

Peu d'habitants étant informés de ces nouvelles dispositions, il fut décidé d'intervenir préventivement.

Ces nouvelles dispositions furent donc notifiées à tous les utilisateurs connus d'un système d'alarme. Etant donné qu'il s'agissait, pour la plupart d'entre eux, de sociétés ou d'entreprises commerciales, dont le choix linguistique de la personne de contact n'était pas connu ou était incertain, il fut décidé, pour des raisons pratiques, d'établir et d'envoyer les lettres dans les 2 langues.

Le service de police reçut des témoignages de reconnaissance pour cette initiative qui améliorait la sécurité des 600 personnes inscrites et favorisait grandement la sécurité publique.

Seul Monsieur [...], Président de groupe parlementaire à la Région de Bruxelles-Capitale, semble y avoir vu un inconvénient.

Sa réaction est d'autant plus curieuse que, lors de la réception de notre demande, il n'avait pas encore observé les prescriptions de l'A.R. susvisé et était donc en infraction.

Des instructions ont été données au service de police pour plus de vigilance quant à l'application de la législation linguistique dans le futur »

*
* *

Les lettres envoyées par le bureau de police de Jette aux utilisateurs d'un système d'alarme doivent être considérées comme des rapports entre un service local de Bruxelles-Capitale et des particuliers.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service local de Bruxelles-Capitale est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En la matière, il doit s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers.

La police de Jette avait la possibilité de connaître l'appartenance linguistique du plaignant et ce dernier n'aurait pas dû recevoir le deuxième exemplaire de la lettre, rédigé en français.

Pour ce qui est de l'enveloppe, selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mentions y figurant font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue que celle-ci.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée par deux voix et une voix contre de la section française, et trois voix de la section néerlandaise.

La CPCL prend toutefois acte de ce que des instructions ont été données pour plus de vigilance quant à l'application de la législation linguistique.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]